MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023–254

Approuvant la signature d'un contrat d'hébergement de la suite des progiciels de la société ARPEGE

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de conclure un contrat d'hébergement des progiciels Adagio, Arpège diffusion, Cap-city, Concerto, Concerto mobilité-Presto, Maestro, Requiem, Requiem public, Sonate , Sonate mobilité, Soprano, Espace citoyens premium, Virtuose agent, et M-city avec la société ARPEGE.

DÉCIDE

ARTICLE 1
Un contrat d'hébergement des progiciels Adagio, Arpège diffusion, Cap-city, Concerto, Concerto mobilité-Presto, Maestro, Requiem, Requiem public, Sonate, Sonate mobilité, Soprano, Espace citoyens premium, Virtuose agent, et M-city avec la société ARPEGE ayant son siège 13 rue de la Loire « CS23610 » 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex est signé.

ARTICLE 2
Le contrat est passé pour une durée de 12 mois an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable par période d'un an.

ARTICLE 3
Le montant annuel est fixé à 905 € TTC et sera imputée au service informatique, chapitre 0208, article 2051 du budget de la Ville.

ARTICLE 4
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public.

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 6 décembre 2023

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20231206-DEC2023-254-AU
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023